

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque
au sol dans la commune de Nicole (47)**

n°MRAe 2022APNA104

dossier P-2022-12896

Localisation du projet : commune de Nicole (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Nicole Solaire (SARL)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet du Lot-et-Garonne
en date du : 5 juillet 2022
dans le cadre des procédures d'autorisation : défrichement et permis de construire
l'agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ 9,1 hectares dans la commune de Nicole dans le département du Lot-et-Garonne, à environ 27 km au nord-ouest d'Agen et 23 kilomètres au sud-est de Marmande. Le site de projet se situe au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Pech de Berre* et de la ZNIEFF de type II *Coteaux de la basse vallée du Lot Confluence avec la Garonne*. La durée d'exploitation du parc solaire prévue est d'au moins 30 ans. Le projet est porté par la société Nicole Solaire SARL, filiale du groupe ENERPARC.

Le projet prévoit la répartition des panneaux photovoltaïques en deux blocs séparés par une décharge, le bloc nord (environ 7,7 ha) sur une ancienne carrière partiellement recolonisée par des prairies, et le bloc sud (environ 1,4 ha) sur un espace d'extraction de matériaux pour les couches de couverture de la décharge, partiellement boisé. La figure n°1 ci-après présente la localisation du projet.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables et de la lutte contre le dérèglement climatique.

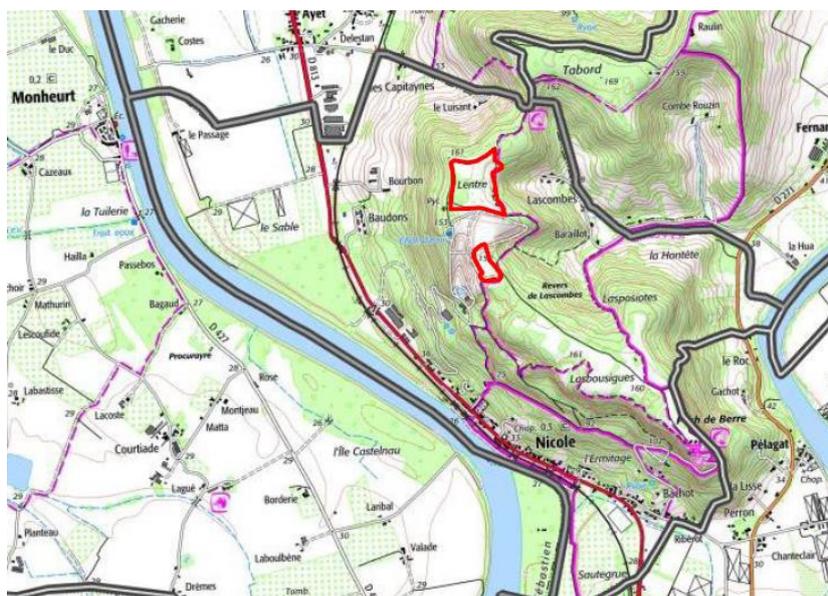


Figure n°1 – Localisation du projet (source : étude d'impact, page 17¹)

Le parc photovoltaïque sera composé de 19 397 modules photovoltaïques fixes, d'une puissance unitaire envisagée d'environ 500 Wc (choix définitif à venir²), soit une puissance du parc envisagée d'environ 9,5 MWc. La production annuelle est évaluée à 12 300 MWh (soit l'alimentation d'environ 2 600 foyers selon le dossier). Les panneaux seront fixés au moyen de pieux battus enfoncés de 1,5 m dans le sol. Les panneaux seront au moins à 0,8 m du sol et au plus à 2,9 m.

La centrale solaire comprendra cinq postes de transformation, un poste de livraison, un poste de commande, des réseaux (notamment de câbles électriques), des pistes d'exploitation (pistes internes en concassé perméable de 5 m de large³ et piste périphérique non revêtue à l'intérieur des clôtures), deux réserves incendie (l'une de 60 m³ au niveau du bloc nord et l'autre de 30 m³ au niveau du bloc sud), et des éléments nécessaires à la phase de chantier (aires de stockage, base de vie...). L'accès au parc se fera via un accès existant localisé à l'ouest du site, entre les deux blocs. Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au niveau du réseau public de distribution de HTA par l'intermédiaire du poste de livraison alimenté par une dérivation de 2,5 km démarrante à Damazan (tracé prévisionnel suivant les voies existantes présenté en page 35). Le plan de masse du projet solaire est repris en figure n°2 ci-après.

Une première version de l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 août 2020⁴ dans le cadre d'une première demande de permis de construire, déposée le 18 décembre 2019 et objet d'un refus. Un deuxième dossier de permis de construire adapté a été déposé au printemps 2022 par le maître d'ouvrage, en parallèle d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

2 Des panneaux polycristallins Canadian Solar d'une puissance d'environ 500 Wc sont pris en compte dans l'étude d'impact.

3 4 m de large selon la page 15 du résumé non technique de l'étude d'impact.

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9932_a_parc-solaire_nicole_47_mrae_signe.pdf

Le projet conserve les mêmes surfaces d'emprise clôturée que la version initiale mais optimise la surface occupée par les panneaux puisque le modèle de panneaux retenu en 2022 présente une puissance unitaire plus importante que le modèle envisagé en 2020 : panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 500 Wc dans le dossier transmis à la MRAe le 5 juillet 2022 et d'une puissance unitaire de 295 Wc dans le dossier transmis à la MRAe le 27 juillet 2020. Ce changement de modèle de panneaux entraîne une réduction du nombre de panneaux (19 397 panneaux en 2022 et 27 669 panneaux en 2020) et une augmentation de la puissance du parc photovoltaïque (9,5 MWh en 2022 et 8 MWh en 2020).

L'actualisation de l'étude d'impact concerne essentiellement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation précisées postérieurement à l'avis de la MRAe du 24 août 2020, qui viennent en particulier améliorer l'étude d'impact concernant le volet biodiversité.

Le présent avis de la MRAe porte sur l'étude d'impact actualisée en avril 2022 et est émis dans le cadre des demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement.

La demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées en cours d'instruction a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine le 14 juin 2022⁵.

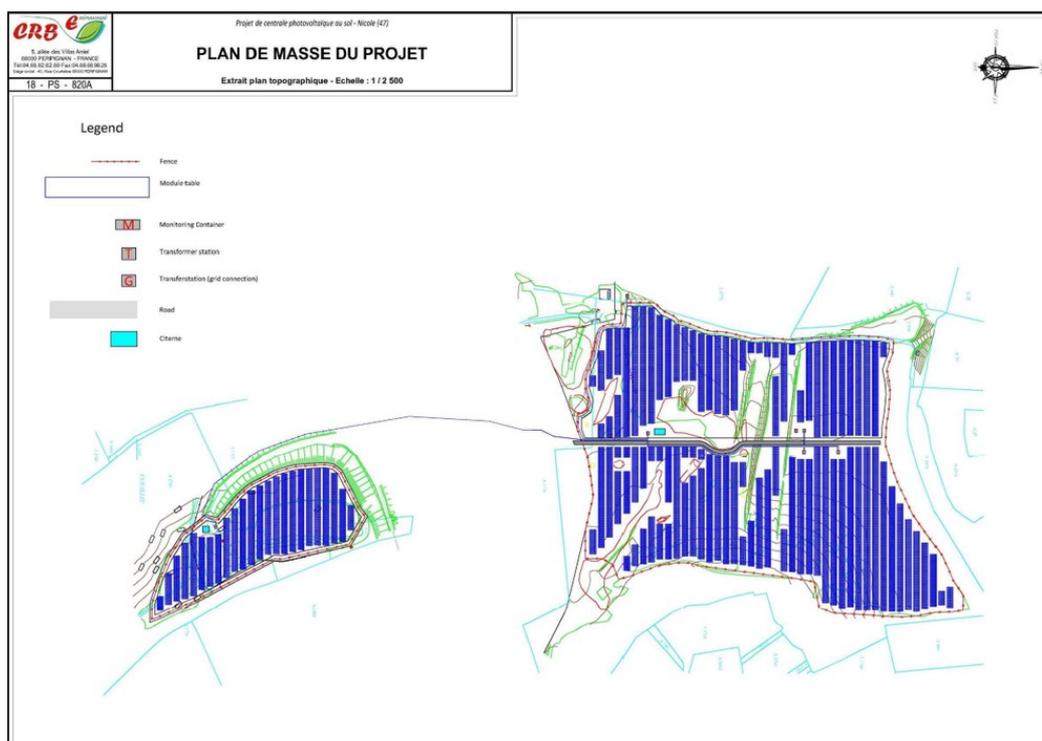


Figure n°2 – Plan de masse du projet photovoltaïque (source : page 33)

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et résumé non technique

La MRAe souligne que l'actualisation de l'étude d'impact concerne principalement la biodiversité, le paysage, et le risque d'incendie. En ce qui concerne les autres thématiques, certains éléments et précisions qui avaient pu être apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse relatif au premier avis de la MRAe du 24 août 2020 ne sont pas repris dans l'étude d'impact actualisée. Les remarques que la MRAe avait faites dans son premier avis restent ainsi majoritairement valables, comme précisé ci-après.

5 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_06_14_ddep3_parcphotovoltaiquenicole_47.pdf

Par ailleurs, certaines informations de l'étude d'impact⁶ sont datées et auraient mérité d'être mises à jour dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact, par exemple les données concernant les espèces végétales déterminantes ZNIEFF⁷. La numérotation de certaines figures semble erronée à partir de la page 22.

Le dossier transmis à la MRAe comprend un résumé non technique de l'étude d'impact (pour mémoire, le dossier transmis à la MRAe en 2020 n'en comportait pas).

La MRAe recommande de prendre en compte, dans l'étude d'impact et son résumé technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.2.1 Environnement du projet

L'étude d'impact n'a pas été actualisée concernant l'occupation actuelle du site d'étude. La superficie des terrains actuellement pâturés indiquée dans le dossier n'est que de 1,56 ha (page 93). Elle n'est pas cohérente avec la mention dans le dossier (page 92) que le site d'étude « *couvre des terrains essentiellement composés de prairies permanentes maintenues grâce au pâturage* » alors que la surface annoncée du périmètre clôturé du parc solaire est de 9,1 ha environ.

La MRAe maintient sa recommandation de 2020 consistant à préciser l'occupation actuelle des sols du site de projet, en particulier concernant les surfaces en prairies (pâturées)⁸.

L'étude d'impact n'a pas été actualisée concernant les conséquences de la présence de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) entre les deux blocs du projet (servitudes) et en particulier concernant l'étude de dangers réalisée en octobre 2018 à ce sujet.

La recommandation de la MRAe de 2020 de présenter les principaux éléments de l'étude de dangers dans l'étude d'impact ainsi que ses conséquences sur le projet, voire d'annexer cette étude au dossier, reste valable⁹.

Le site d'études est concerné par plusieurs risques naturels et notamment par le risque d'incendie et le risque d'inondation par rupture de barrage. L'étude d'impact a été précisée concernant le risque d'incendie dans le cadre de son actualisation (page 37) ; le projet prévoyant des pistes en concassé perméable, l'aménagement d'une bande de sept mètres sans végétation en extérieur tout autour du site, l'entretien régulier de la végétation sur toute la surface de la centrale photovoltaïque, l'interdiction de stockage, même provisoire, de déchets verts ou de produits combustibles sur le site, le maintien des accès aux tables et l'installation de deux citernes incendie. L'étude d'impact n'a en revanche pas été actualisée concernant le risque de rupture de barrage.

La recommandation de la MRAe de 2020 de préciser les éléments, qui ont amené à considérer le risque de rupture de barrage comme nul au niveau du site du projet (page 48), au-delà de la simple mention de la localisation en hauteur de ce site reste valable.

II.2.2 Milieu naturel¹⁰

La partie de l'étude d'impact actualisée relative au milieu naturel a été complétée par des éléments méthodologiques et a été remaniée concernant l'état initial. Une journée de terrain réalisée le 7 octobre 2021 a permis de contrôler l'absence d'évolution forte des habitats. Le reste de l'état initial repose sur les inventaires de terrain effectués en 2017 et 2018.

Concernant les zones humides (pages 53 et 181), la MRAe relève que les critères floristique et pédologique ont été pris en compte de manière cumulative et non de manière alternative pour leur recensement. La MRAe maintient en conséquence sa remarque concernant l'identification des zones humides : « **Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de confirmer la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211 1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme**

6 Par exemple : mention du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (page 87) et du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) (page 122), tous deux remplacés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ; état initial sur le milieu humain datant de 2015 (pages 90 et suivantes) ; dernier rapport du GIEC évoqué datant de 2014 (page 118).

7 La liste modernisée des espèces déterminantes ZNIEFF à paraître en octobre 2019 est mentionnée pages 19 et 23.

8 La réponse apportée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de 2020 (9,1 ha principalement composés majoritairement de prairies permanentes, 1,56 ha effectivement pâturés durant les visites sur place) n'est pas satisfaisante. En effet, l'étude d'impact indique que les prairies permanentes sont entretenues grâce au pâturage.

9 Au-delà d'une meilleure appréhension des enjeux environnementaux du projet, l'étude de dangers permettrait également de répondre à l'attendu de l'étude d'impact précisé à l'article R. 122 5 II 6° du code de l'environnement concernant les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.

10 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

De même, en l'absence d'inventaires de terrain complémentaires pour la faune dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact, **la MRAe maintient sa recommandation de mieux justifier la pression d'inventaire pour les chauves-souris.**

Concernant la flore, la MRAe relève que la présentation des espèces et de l'évaluation des enjeux ont été améliorées et sont compréhensibles dans l'étude d'impact actualisée. L'état initial a en outre été complété par la mention des six espèces invasives recensées sur le site.

Les espèces végétales recensées lors des inventaires comprennent notamment des espèces protégées et/ou déterminantes des ZNIEFF et/ou présentant un statut de conservation défavorable en France ou dans la région, ainsi que plusieurs espèces d'orchidées et de l'Origan (plante hôte de l'Azurée du serpolet¹¹). Un niveau d'enjeu nul, faible, modéré, ou fort est retenu selon les espèces (page 62¹²).

Concernant les habitats, le niveau d'enjeu fort est confirmé pour les Mares à Characées (habitat d'intérêt communautaire) et le niveau d'enjeu est relevé de faible à modéré pour les Pelouses sèches à mésophiles (habitat d'intérêt communautaire) et les Chênaies pubescentes comprenant des individus âgés (habitat caractéristique de la ZNIEFF de type II *Coteaux de la basse vallée du Lot Confluence avec la Garonne*).

La MRAe recommande de détailler la justification du niveau d'enjeu pour ces trois habitats en prenant en compte les éléments de l'avis du CSRPN du 14 juin 2022 : « l'évaluation des enjeux [...] sur les habitats naturels [est] sous-estimée : importance des mares à Characées dans cette région, et rôle des chênaies pubescentes et pelouses mésophiles sèches qui sont rares dans toute cette partie de l'ex-Aquitaine. »

Concernant la faune, l'enjeu des arbres concernés par le défrichement pour les chiroptères¹³ et les coléoptères n'est toujours pas qualifié dans l'étude d'impact. **La MRAe maintient sa recommandation de préciser la qualification des enjeux pour les chiroptères et les coléoptères dans le cadre du projet.**

L'état initial et l'évaluation des enjeux pour les oiseaux ont été détaillés et revus dans l'étude d'impact actualisée. Un niveau d'enjeu faible, modéré, ou fort¹⁴, est retenu pour 14 espèces d'oiseaux. Ces éléments répondent à la recommandation de la MRAe de mieux justifier et préciser la qualification des enjeux pour l'avifaune, notamment pour les espèces présentant un statut de conservation défavorable.

Le niveau d'enjeu a été relevé pour six des huit amphibiens qui se reproduisent dans les mares du site du projet et qui se déplacent au sein de toute la zone d'études :

- niveau d'enjeu relevé de modéré à fort pour les espèces protégées déterminantes ZNIEFF (Pélobate ponctué, Triton marbré, et Crapaud calamite) ;
- niveau d'enjeu relevé de faible à modéré pour trois autres espèces protégées (Grenouille agile, Crapaud épineux, et Salamandre tachetée).

La MRAe recommande de justifier le niveau d'enjeu faible pour la Rainette méridionale et le Triton palmé, espèces protégées se reproduisant et se déplaçant sur le site du projet.

Par ailleurs, concernant les amphibiens, la contribution du Préfet de département à l'avis de la MRAe mentionne la présence d'un habitat de reproduction (Crapaud calamite, Rainette méridionale, Triton palmé) dans le bloc sud du projet, identifié par le bureau d'études ETEN dans le cadre du projet porté par la SEM Avergies sur ces terrains et présenté en mars 2022 au comité ENr. Cet habitat de reproduction n'apparaît pas dans l'étude d'impact actualisé du projet objet du présent avis. **La MRAe recommande de compléter l'état initial concernant les amphibiens et le bloc sud du projet.**

II.2.3 Patrimoine et paysage

L'étude d'impact actualisée mentionne explicitement les analyses approfondies réalisées dans le cadre du dossier de permis de construire concernant le paysage et comporte en annexe des éléments sur ces analyses. La page 106 précise notamment la situation du bassin visuel situé à l'est du site du projet : absence de covisibilité du projet et des axes routiers ou habitations, en raison de l'éloignement relatif de ce bassin visuel, ainsi que de la topographie couplée à la strate arborée.

11 Papillon protégé strictement au titre de la directive habitats, faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA).

12 Enjeu fort retenu pour le Pissenlit cilié (*Taraxacum ciliare*), le Bugle petit-pin (*Ajuga chamaepitys*), et la Massette australe (*Typha domingensis*).

13 Nom d'ordre des chauves-souris.

14 Enjeu fort retenu pour le Chardonneret élégant.

II.3. Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Selon le dossier, les enjeux environnementaux ont été pris en compte, les principaux enjeux écologiques identifiés lors des inventaires de terrain ayant notamment été considérés dans le choix de la variante retenue.

L'étude d'impact actualisée a été complétée concernant la justification du choix du site du projet. Elle comporte notamment les critères de pré-sélection de neuf sites alternatifs. Les sites BASIAS¹⁵ présentant une surface suffisante et une topographie permettant *a priori* le projet, localisés en dehors de sites Natura 2000 et/ou de parcs naturels nationaux ou régionaux et/ou de secteurs présentant des aléas forts ou modérés aux risques naturels ont ainsi été identifiés à l'échelle de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. L'ISDND de Nicole fait partie des neuf sites pré-sélectionnés. L'analyse des sites alternatifs a ensuite concerné les terrains de part et d'autre de l'ISDND, compte-tenu des difficultés techniques et du délai¹⁶ pour l'implantation du projet photovoltaïque directement sur l'ISDND.

La MRAe rappelle que le « *projet concerne majoritairement des parcelles naturelles, et une parcelle agricole.* » (page 144). Le site du projet est couvert par deux ZNIEFF. Il est connu pour être l'une des dernières zones relictuelles de coteaux calcaïques encore préservée, malgré son degré de fermeture et ponctuellement d'artificialisation. La ZNIEFF de type I du *Pech de Berre* a été confirmée en 2021¹⁷, les terrains du projet restent concernés par le périmètre actualisé¹⁸ de la ZNIEFF. Selon le Conservatoire National Botanique Sud-Atlantique (CNBSA), cette localisation implique que les terrains du projet ont été considérés comme appartenant à l'entité fonctionnelle ciblée par la ZNIEFF. La présence d'habitats (pelouses et fourrés) appartenant à la série des coteaux calcaïques, de mares temporaires à Characées (très rares dans ce contexte) et de plantes remarquables contribue à l'intérêt de ces parcelles et de la ZNIEFF dans son ensemble. Les inventaires écologiques ont permis d'entériner des enjeux écologiques modérés à forts sur la totalité du bloc nord du projet et des enjeux modérés sur environ la moitié du bloc sud selon le dossier, malgré la potentielle sous évaluation des enjeux écologiques (habitats) soulignée ci-avant.

Concernant l'analyse des sites alternatifs, la MRAe relève que :

- le site du projet a été pré-sélectionné bien qu'il ne s'agisse pas d'un site dégradé alors que le caractère dégradé du site (site BASIAS) est le premier critère de pré-sélection selon le dossier ;
- sur les neuf sites pré-sélectionnés, sept présentent une contrainte majeure concernant la faisabilité urbanistique (refus du permis de construire possible) et un (le site d'Ambrus) présente une surface trop petite et une distance de raccordement trop longue (supérieure à 10 km) selon le dossier (page 124).

Seul le site de Nicole apparaît ainsi possible pour l'implantation d'un projet photovoltaïque selon le dossier.

La MRAe souligne par ailleurs l'appréciation réglementaire de la prise en compte de l'environnement dans la pré-sélection des sites. En effet, l'étude d'impact (page 124) précise que les « *terrains situés dans des ZNIEFF de type 1 ou 2 ne sont pas exclus du champ de recherche préalable à l'étude d'impact, ces zonages ne présupposant pas une interdiction d'installer un projet de production d'énergie renouvelable.* » Elle rappelle que les zonages d'inventaire de la biodiversité tels que les ZNIEFF sont des éléments bibliographiques disponibles et mobilisables à prendre en compte en amont de la sélection des sites pour les projets et des études de terrain, qui constituent un outil d'alerte et de porter à connaissance de la présence d'espèces et/ou d'habitats remarquables.

Au vu de ces éléments, la MRAe estime que la justification du choix du site du projet reste à préciser à plusieurs égards :

- **concernant la compatibilité avec l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, qui précise que les parcs photovoltaïques peuvent être admis en dehors des espaces urbanisés « *dès lors qu'ils [...] ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;**
- **concernant la prise en compte des objectifs nationaux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la prise en compte de la politique nationale et de la stratégie régionale concernant les énergies renouvelables, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁹ ; cette stratégie rappelle en particulier qu'il convient de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux**

15 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

16 Impossibilité d'implanter directement le projet sur l'ISDND à court moyen terme.

17 Cf. avis n°2021-37 du CSRPN du 17 novembre 2021: https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021_37_znieff_aquitaine.pdf

18 Cf. site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720000973/tab/commentaires>

19 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

(biodiversité notamment), en respectant avec exigence l'application de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser ».

En l'état, la mise en œuvre de la phase d'évitement des impacts écologiques n'est pas suffisamment justifiée, compte-tenu des enjeux pré-identifiables dès la sélection du site.

II.4. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.4.1 Impacts et mesures concernant le milieu naturel

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité sont globalement similaires à celles présentées dans l'étude d'impact initiale. Le principe d'évitement des habitats présentant les plus forts enjeux est maintenu : évitement de la majorité des Mares à Characées (6 850 m² évités sur les 7 070 m² présents, mesure ME01 page 140) et des Chênaies pubescentes (surfaces évitées non précisées), et, dans la mesure du possible, des pelouses sèches favorables à l'Azuré du serpolet (mesure MR01 page 141 : pas de passage régulier d'engins, pas de bâtiments techniques...). L'étude d'impact actualisée précise par ailleurs que le projet sera favorable à la biodiversité en contribuant à la réouverture des milieux, en particulier au travers des mesures de compensation. Il est également relevé que la présence des panneaux pourrait engendrer une évolution dans l'utilisation de l'espace par les espèces et une diversification de ces dernières, avec une ségrégation entre les zones ensoleillées entre rangées de panneaux et ombragées en dessous.

La MRAe souligne que l'évaluation de l'impact brut du projet sur la flore et les habitats concernés par l'implantation des panneaux reste peu précis et argumenté, en particulier sur les pelouses sèches, habitat de l'Azuré du serpolet sur lesquelles poussent des orchidées.

La MRAe maintient sa recommandation de 2020 consistant à mieux justifier les impacts attendus du projet sur la flore et les habitats actuellement présents sur le site du projet et sur son fonctionnement hydraulique en prenant en compte les impacts de l'installation des panneaux solaires sur la température, la lumière et le rayonnement ainsi que le retour d'expérience résultant des suivis des parcs solaires implantés en milieu naturel, dont ceux du groupe ENERPARC, maison mère du pétitionnaire.

En l'absence de qualification des enjeux du défrichement pour les chiroptères et les coléoptères, l'impact de la phase de chantier pour ces espèces reste à compléter et **la MRAe maintient sa recommandation d'envisager des mesures complémentaires en cas de détection du Grand capricorne ou de chauves souris lors de l'inspection des arbres.**

L'étude d'impact actualisée précise que les obligations légales de débroussaillage ne concernent pas les chênes (aucun arbre n'est abattu dans ce cadre) et n'auront donc pas d'impact sur le Grand Capricorne (page 139).

La mesure de gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (mesure MR03 page 141 pour la phase de chantier et page 149 pour la phase d'exploitation) a été développée et concerne en particulier la lutte contre les espèces invasives. Cette mesure répond en partie à la recommandation initiale de la MRAe de porter une attention particulière à la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes sur le site du projet avant travaux et notamment de l'Ambrosie, espèce envahissante allergène dont la présence est avérée à Nicole. **La MRAe maintient cependant sa recommandation de définir des mesures curatives dès la phase de chantier si besoin, en cas de constat de la présence d'espèces invasives avant les travaux.**

Le projet aura des impacts résiduels sur la biodiversité après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Des mesures de compensation, en cours de définition dans le cadre de la demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées, sont prévues en conséquence. L'étude d'impact actualisée comprend les principes de compensation (compensation de l'altération du réseau de mares en phase de travaux et compensation de l'altération des milieux ouverts par la pose et l'ombrage porté par les panneaux photovoltaïques), une description des mesures de compensation envisagées ainsi que des mesures de suivi envisagées, les parcelles candidates à la compensation. Les mesures de compensation présentées ne sont cependant pas abouties. En particulier, les surfaces concernées ne sont pas précisées, ni les bénéfices nets attendus sur la biodiversité.

La MRAe rappelle que les mesures de compensation font partie intégrante des attendus de l'étude d'impact et qu'elles devraient à ce titre y être pleinement décrites.

Cela est nécessaire à une pleine appréhension des enjeux et impacts écologiques du projet et afin de justifier que le projet répond au principe d'absence de perte nette de biodiversité de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016²⁰. La MRAe précise en outre que les mesures de compensation peuvent concerner l'ensemble de la biodiversité et non seulement les espèces protégées et qu'il est nécessaire de les mettre en œuvre préalablement ou au plus tard simultanément à la réalisation de l'opération.

II.4.2 Prise en compte des risques naturels et technologiques en phase d'exploitation

Des précisions ont été apportées sur la prise en compte du risque d'incendie dans le projet dans la version actualisée de l'étude d'impact (pages 37 ou 166). À l'extérieur des clôtures du parc photovoltaïque, l'étude d'impact précise uniquement que l'étude de danger préconise le maintien d'une zone sans végétation sur une bande de sept mètres sur toute la périphérie du site en présence de boisements et que le bloc sud du projet, surélevé, n'est pas concerné par cette mesure.

La MRAe maintient sa recommandation de préciser les conditions d'accès au site des services de secours. Les caractéristiques de la bande de sept mètres à maintenir sans végétation à l'extérieur du bloc nord et l'usage que pourront en faire les services de secours est notamment à préciser.

Pour mémoire, le risque d'incendie et les risques technologiques sont plus forts du fait de la présence de l'ISDND. Outre le débroussaillage permanent d'une bande de sept mètres autour de la centrale solaire, une bande d'isolement de 200 m autour de l'ISDND est prévue pour prévenir du risque d'incendie. L'étude d'impact actualisée n'apporte pas de précisions complémentaires sur les mesures prévues pour prévenir le risque d'incendie du fait de la proximité de l'ISDND.

La MRAe maintient sa recommandation de préciser l'ensemble des mesures prévues pour prévenir du risque d'incendie et des risques technologiques et plus généralement proposées pour assurer l'articulation entre les activités du parc photovoltaïque et de l'ISDND.

II.4.3 Impacts et vulnérabilité au changement climatique

Les données concernant les émissions de gaz à effet de serre évitées avec le projet n'ont pas été actualisées dans l'étude d'impact, malgré l'évolution de la puissance prévue du parc photovoltaïque : 705 tonnes de dioxyde de carbone évitées par an selon les pages 123, 134 et 168²¹, et 1 500 tonnes selon la page 144. Les méthodes de calcul ne sont pas précisées.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables font partie de ses fondements. Dès lors, l'impact précist sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable à l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet. Doit être apprécié l'ensemble du cycle de vie du projet, notamment : fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; défrichement ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement. Les méthodes de calcul utilisées doivent être explicitées, en prenant en compte les éventuelles mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, prévues.

La MRAe considère que l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre doit faire l'objet d'une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet.

Des éléments sont toujours à intégrer dans l'étude d'impact sur la vulnérabilité du projet au changement climatique comme prévu à l'article R. 122 5 du code de l'environnement.

II.4.4 Impacts et mesures concernant le patrimoine et le paysage

La MRAe avait relevé dans son avis de 2020 que les vues ouvertes sur le projet pourraient s'accroître avec le défrichement prévu dans le cadre du projet et encouragé le maître d'ouvrage à envisager des mesures d'intégration supplémentaires répondant à cet enjeu.

L'étude d'impact actualisée comporte une partie sur le déboisement envisagé, qui reste limité à des espaces hors massifs boisés périphériques. Ces précisions permettent au maître d'ouvrage de conclure que les vues ouvertes sur le projet ne seront pas accrues avec le défrichement prévu dans le cadre du projet.

20 Article L. 110 1 II 2 : « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. »

21 La page 123 mentionne également une production de 10 400 MWh par an et les pages 134 et 168 que le parc photovoltaïque permettrait une production correspondant à la consommation de 1 200 foyers, au lieu des 12 300 MWh et 1 600 foyers annoncés dans les principales caractéristiques du projet en 2022.

II.5. Effets cumulés avec d'autres projets

La MRAe souligne qu'un autre projet photovoltaïque est envisagé au niveau du bloc sud du site du projet. Les conséquences de ce projet sur le projet du groupe ENERPARC pourraient être prises en compte dans l'analyse des effets cumulés.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Nicole (47) s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Ce projet, dans une version précédente, a fait l'objet d'un avis de Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 24 août 2020. Le présent avis porte sur l'étude d'impact actualisée en avril 2022.

L'actualisation concerne principalement la biodiversité, le paysage, et le risque d'incendie. Les remarques et recommandations faites par la MRAe sur les autres thématiques dans son avis de 2020 restent ainsi majoritairement valables, en particulier de compléter le dossier par l'étude de dangers réalisée en octobre 2018 et la prendre en compte, compte-tenu de l'implantation prévue du parc photovoltaïque de part et d'autre d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),

Le projet s'implante au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Pech de Berre* et de la ZNIEFF de type II *Coteaux de la basse vallée du Lot Confluence avec la Garonne*, de part et d'autre d'une décharge. Le bloc nord du site de projet présente de forts enjeux écologiques. Le caractère dégradé de la décharge a conduit à pré-sélectionner le site du projet mais ce dernier est prévu en dehors du site dégradé. Dès lors, la justification du choix du site du projet n'apparaît pas totalement démontrée.

À ce stade du projet, la MRAe souligne que la justification du choix du site du projet reste insuffisante, notamment au regard de la prise en compte de la bibliographie concernant la biodiversité en amont de la sélection du site et de l'objectif de limiter l'implantation des parcs solaires sur les espaces naturels, agricoles, et forestiers. En l'état, le dossier ne permet pas de conclure à une mise en œuvre suffisante de la démarche Éviter, Réduire, Compenser.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 5 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville